

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2017)5

Rapport soumis par les autorités andorranes
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP(2014)14 sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Reçu le 5 décembre 2016

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par Andorre-CP(2014)14.

Définition de la traite des êtres humains

1. Dans le cadre des recommandations du Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), s'imposait la nécessité d'incriminer la traite des êtres humains (TEH) de manière plus précise et concrète en fonction des fins d'exploitation et des biens juridiques à protéger. Par conséquent, la loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, créa les infractions pénales de traite aux fins de prélèvement d'organes, de traite aux fins d'esclavage et servitude et de traite aux fins d'exploitation sexuelle, en vertu des articles 121bis, 134 bis et 157bis, respectivement.

La Loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la Loi 9/2015, du 21 de février, qualifiée du Code pénal constitue l'Annexe 1 du présent rapport. L'annexe 1.1 fait un résumé en français des dispositions concrètes qui ont changé comme conséquence de cette loi. L'annexe 1.2 est un tableau comparatif, en français, qui résume très bien la situation avant et après la loi.

De même, la Loi 40/2014 modifie le régime de confiscation prévu à l'article 70 du Code pénal, qui est applicable aux infractions spécifiques de traite précitées.

D'autre part, la loi 10/2015 du 16 juillet, qualifiée de modification de la loi 9/2015, du 21 février, qualifiée du Code pénal, modifia l'article 409 du Code pénal en vue d'incriminer le blanchiment d'argent provenant des infractions pénales prévues aux articles 121bis, 134bis et 157bis. (Voir Annexe 2)

Approche Globale et coordination

2. Afin de coordonner les différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite, le gouvernement a élaboré un projet de protocole d'action pour la protection des victimes de TEH. (Annexe 3)

Ce protocole a pour but d'établir les mesures pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi que d'assurer la coordination des institutions concernées et de définir les mécanismes de relation entre les administrations qui ont des attributions dans cette matière, et la procédure de communication et de coopération avec les organisations et entités qui apportent de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, et la société civile.

L'efficacité de ce projet de protocole est subordonnée à l'approbation de l'avant-projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la TEH et protéger les victimes de cette traite, décrit ci-après.

Formation des professionnels concernés

3. Dans ce domaine, de nombreuses formations ont été faites par les professionnels concernés.

En vertu de la recommandation concernant la formation des professionnels, il convient de souligner les nombreuses possibilités de formation au niveau judiciaire. Dans ce sens, il existe un protocole de collaboration entre le ministère public de l'Espagne et d'Andorre. Le Ministère Public d'Andorre fait partie d'IberRed (Réseau ibéro-américain de Coopération judiciaire

International). Dans les deux cas, s'organisent des formations en matière de TEH auxquelles les juges et les procureurs peuvent assister.

En raison de l'accord qui permet aux autorités judiciaires d'Andorre l'accès aux formations de l'École Nationale de la Magistrature française, en 2015 un juge d'instruction et un procureur ont assisté à la formation « La Traite des êtres humains », à l'ENM à Paris.

De même, le Conseil Supérieur de la Justice a inclus dans le programme de formations de 2017, une formation en la matière.

Pour ce qui fait les autres professionnels concernés, le service de Police organise assidûment des conférences en la matière des droits de l'homme afin de sensibiliser et former ce collectif en matière de TEH.

Le barreau d'Andorre a la détermination d'inclure une formation spécifique ainsi que de profiter de la collaboration avec l'Institut de droits juridiques de la Catalogne et l'Association d'avocats d'Europe pour réaliser des formations en la matière.

Aussi, l'Institut de Droits de l'Homme organise chaque année un concours sur les droits humains avec les élèves de 6ème.

Collecte de données et recherches

4. Le GRETA encourage les autorités andorranes a:

Prévoir la façon de récolter les données des victimes de traite (en fonction du sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination) en respectant leur droit à la protection des données personnelles.

En vertu de l'article 41 de la loi qualifiée de la Justice « le procureur présente la mémoire annuelle sur son activité exposant son critère sur l'évolution de la criminalité et la prévention ».

Dans ce sens, la mémoire collecte les statistiques criminelles qui résultent de la criminalité enregistrée et comptabilisée, selon le nombre d'affaires arrivées à la Batllia, en fonction des infractions et permet d'analyser l'évolution de la délinquance, et dans le cas d'espèce, de l'infraction de TEH.

Aujourd'hui, en l'absence d'une juridiction chargée, spécifiquement, de la collecte de données des victimes de TEH, chaque administration ou tout autre acteur qui intervient en matière de TEH est assujéti à collecter les données personnelles des victimes de TEH.

Le fait que la commission de l'infraction de TEH ne revête pas d'incidence dans notre pays, a provoqué, jusqu'à présent, une absence d'intérêt pour soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite. Cependant, ce fait n'implique pas que le gouvernement ne puisse pas accorder une aide et un soutien en cas de travaux de recherches à l'avenir.

Coopération internationale

5. Outre la formation reçue par les différents acteurs concernés, le service de police envisage développer prochainement ce type de partenariats avec d'autres pays comme la Belgique ou la France.

6. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités andorranes à continuer à soutenir des initiatives de prévention de la traite dans le pays d'origine.

Actions de sensibilisations, initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande

7. Étant donné la nulle incidence en Andorre de la TEH jusqu'à présent, il n'y a eu aucune initiative relative à des actions ou des programmes relatifs à ce sujet.

Cependant, vue l'importance de sensibiliser la population comme mesure préventive de la TEH,

le gouvernement mènera en 2017 une campagne de sensibilisation destinée au grand public.

Cette action de sensibilisation sera accompagnée par la distribution de dépliants dans les établissements de services publics ainsi que la publication aux sites web institutionnels.

8. Dans ce sens, il faut souligner les actions adaptées à la sensibilisation à la traite dans le cadre scolaire. Le système éducatif andorran a inclus expressément dans ses objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, des mentions explicites sur la lutte de toutes les formes de discrimination.

Il convient de mettre en relief que dans le programme éducatif de seconde (Lycée), est incluse une séquence didactique nommée «Mémoire historique: que se passe-t-il avec les réfugiés?» La diffusion de dépliants aux services publics, en particulier au Service d'Immigration, au Département d'Affaires Sociales et autres. Département du bien-être des personnes.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

9. Le service de Police assurera que les agents de police destinés aux frontières utilisent en pratique les indicateurs permettant de détecter les victimes de traite, et à réaliser les formations de ces policiers pour l'identification proactive des victimes éventuelles de TEH.

Dans ce sens, le gouvernement a prévu de faire une demande de formation sur l'identification des victimes de TEH.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

10. Le projet de Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains prévoit au paragraphe relatif à l'identification des victimes de TEH, que le service de police est l'organe compétent pour mener à bien la procédure d'identification de ces victimes.

Un avant-projet de Loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite a été élaboré récemment ; il est prévu le traitement parlementaire de cet avant-projet en début 2017. Selon cet avant-projet de loi, à partir du moment où l'autorité compétente considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, et pendant tout le procès d'identification, des mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la protection de ses droits, pour assurer l'absence de personnes proches des présumés trafiquants, pour fournir des soins médicaux et sociaux, et une assistance juridique.

Cet avant-projet de loi est constitué par l'Annexe 4.

Assistance aux victimes

11. L'article 8 du projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite prévoit les prestations sociales en faveur des victimes de traite des êtres humains. La victime bénéficiera d'une assistance de façon à ce que celle-ci puisse se rétablir d'un point de vue physique, psychologique et social. La personne victime de TEH peut bénéficier de prestations économiques pour garantir ses besoins de protection et de sa famille moyennant la couverture des besoins de base d'entretien, d'hygiène personnelle, de logement, et de vêtement, ainsi que la couverture sanitaire.

Dans le cas d'une victime enfant, le système éducatif andorran scolarise n'importe quel enfant en âge scolaire obligatoire qui se trouve dans la Principauté d'Andorre, quelle que soit la condition administrative dans laquelle se trouvent ses parents, ou leur situation personnelle. Également, ceux-ci auront accès au système d'aides aux études, même lorsque la période de convocation des aides est fermée.

Dans les deux cas, sont également garanties les dépenses de retour assisté au pays de provenance, le cas échéant.

De plus, toute personne a le droit de recevoir de la part des autorités administratives concernées toute l'information dont elle a besoin pour l'exercice effectif de ses droits dans n'importe quel domaine de l'administration. Dans ce sens, tous les efforts possibles sont entrepris afin de bien transmettre l'information dans une langue compréhensible pour le requérant, même si on ne dispose pas d'un service spécifique à cet effet.

Cependant, la personne victime de TEH qui est partie intéressée dans une procédure pénale, peut solliciter si elle le considère opportun, l'assistance technique pour le suivi de la procédure, dans certains cas gratuitement, laquelle est assurée par des avocats en exercice dans la principauté d'Andorre; sans préjudice du devoir d'information à la charge des organes judiciaires en relation à la procédure pénale en question, en faveur des personnes dont on considère qu'elles ont subi un préjudice.

Délai de rétablissement et de réflexion

12. L'article 7 du projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite prévoit un délai de rétablissement et de réflexion. Ce délai sera de 3 mois afin d'échapper à l'influence des trafiquants, pouvoir se rétablir et décider si elle souhaite coopérer avec les autorités dans l'enquête sur le délit. Il faut noter que ce délai de réflexion et de rétablissement pourra être prorogé une fois, par un autre délai de trois mois, lorsque cela est nécessaire.

De plus, cet article prévoit que tant que perdure ce délai, la personne concernée ne pourra faire l'objet d'aucune des mesures de police administrative prévues dans le titre suivant.

Permis de séjour

13. L'article 2 du projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite prévoit qu'une fois le délai de réflexion et de rétablissement est terminé, la personne étrangère qui en fait la demande et qui remplit les conditions à cet effet, peut obtenir un permis de séjour et travail pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois par périodes de deux ans. Une fois écoulés sept ans à compter de la date de concession initiale du permis, les renouvellements successifs sont octroyés par périodes d'une durée de dix ans.

Indemnisation et recours

14. Notre droit interne garantit le droit de la victime à être indemnisée par les auteurs des infractions prévus dans la norme pénale, y compris celles qui ont été victimes d'actes de TEH. Plus précisément, l'article 94 du Code Pénal détermine que toute personne responsable pénalement d'une infraction pénale l'est aussi civilement si des dommages et intérêts en découlent. Ces dommages et intérêts sont en accord avec la responsabilité civile dérivée de l'infraction pénale, qui comprend la restitution, si possible, ou bien la réparation ou l'indemnisation qui correspond à la réparation du dommage et à l'indemnisation des préjudices moraux et matériels.

Une éventuelle atténuation ou extinction de la responsabilité pénale n'exonère pas la responsabilité civile.

Celle-ci est maintenue dans le cas où est reconnue une erreur de droit, ou autres circonstances entraînant une exclusion de la responsabilité pénale comme les suivantes:

- Avoir agi dans un état de nécessité ou pour éviter un dommage propre ou à autrui

- agir sans comprendre qu'il s'agit d'un acte illicite, ou agir en ayant connaissance que l'acte est illicite, mais en raison d'une anomalie ou altération mentale
- se trouver en état d'intoxication provoqué par la consommation de boissons alcoolisées, drogues toxiques ou autres qui produisent des effets analogues, sauf dans le cas où la personne s'est intoxiquée volontairement afin de commettre l'infraction, ou a prévu de commettre le délit dans cet état ou aurait dû le prévoir.
- se trouver sous influence d'un syndrome d'abstinence causé par la dépendance à des substances qui inhibent la compréhension de l'illégalité du délit ou font d'agir tout en connaissant le caractère délictueux
- avoir subi des altérations de la perception depuis la naissance ou depuis l'enfance qui interdisent de comprendre l'illégalité du délit ou agir malgré cette compréhension
- œuvrer pour éviter un dommage propre ou d'autrui, pour la vie, la santé ou la liberté
- œuvrer sous l'emprise d'une peur insurmontable

Dans tous ces cas, le Tribunal peut, au moment de prononcer la sentence et à la demande de la personne concernée, fixer les responsabilités civiles opportunes.

Plus précisément, lorsque la résolution prononcée est une sentence, l'article 181.1a) du Code de Procédure Pénale indique que celle-ci doit se prononcer, entre autres, sur la responsabilité civile objet du jugement dans le cas de restitution, et si cela n'est pas possible, sur l'indemnisation qui correspond à la réparation des dommages et l'indemnisation pour les préjudices moraux et matériels.

L'action de responsabilité civile contre les auteurs de l'infraction peut être menée par la propre victime, constituée comme accusation privée et/ou comme acteur civil, moyennant la délégation au Ministère Public de l'exercice de l'action civile conjointement avec l'action pénale, ainsi que moyennant une action indépendante devant la juridiction civile de droit commun.

Il n'existe dans notre droit interne aucune autre disposition afin de garantir l'indemnisation des victimes selon les termes contenus dans l'article 15.4 de la Convention.

Rapatriement et retour des victimes

15. L'article 9 du projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite prévoit le retour assisté au pays de provenance de la victime de traite des êtres humains qui a obtenu le bénéfice d'un délai de réflexion et de rétablissement. Ce retour assisté sera accordé une fois le délai de réflexion écoulé, à condition que la personne intéressée en fasse la demande. Ce retour doit être effectué en respectant la sécurité de la victime et sa dignité, tout en évaluant les risques auxquels cette personne est exposée en cas de retour.

Droit pénal matériel

16. Cette incrimination est déjà prévue en des termes similaires aux articles 121, 134 et 151 du Code pénal.

« Article 121

Trafic d'organes, tissus, cellules ou gamètes humaines

1. *Celui qui, sans autorisation administrative ou judiciaire, offre, accepte ou trafique avec organes, tissus, cellules ou gamètes humaines doit être puni à une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et inéligibilité pour l'exercice de toute profession sanitaire ou en relation avec la recherche scientifique pendant un délai maximums de 5 ans.*
2. *Lorsque le trafic est pour but l'obtention illicite d'un organe, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.*
3. *Si la victime est mineure ou une personne particulièrement vulnérable due à une maladie ou une faiblesse physique ou psychique, la peine d'emprisonnement est de quatre à huit ans. La peine doit être imposée dans la moitié supérieure aux détenteurs de l'autorité parentale ou d'une tutelle lorsque la conduite est réalisée avec sa connivence.*
4. *Si les faits sont réalisés dans le cadre d'une organisation criminelle, la peine imposée peut être jusqu'à la limite maximale augmentée de la moitié.*
5. *La tentative est punissable.*

« Article 134

Esclavage et servitude

1. *Celui qui soumet une personne à l'esclavage ou à la servitude doit être puni avec une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans.
La peine doit être imposée dans la moitié supérieure lorsque la victime est mineure.
La tentative est punissable.*
2. *L'on entend par « esclavage ou servitude » la situation de la personne sur laquelle une autre exerce, même de fait, tous ou certains des attributs du droit de propriété, tels qu'acheter la personne, la vendre, la prêter ou en faire donation.*

« Article 151

Favoriser la prostitution

1. *Celui qui recrute pour la prostitution, promet, facilite ou favorise la prostitution de tiers doit être puni avec une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans*
2. *S'il s'agit de prostitution des enfants ou la victime est une personne particulièrement vulnérable due à une maladie ou une faiblesse physique ou psychique, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans. La peine doit être imposée dans la moitié supérieure aux détenteurs de l'autorité parentale ou d'une tutelle.*
3. *Si les faits sont réalisés dans le cadre d'une organisation criminelle, la limite maximale de la peine prévue peut augmenter de la moitié.*
4. *La tentative est punissable. La proposition par le biais de technologies d'information et la communication d'une rencontre avec un enfant mineur de 14 ans dans le but de commettre l'infraction pénale décrite à l'alinéa de cet article est considérée tentative si la proposition est suivi d'actes matériels qui conduisent à cette trouvaille.*

Dans ce sens, l'article 121 puni celui qui «offre, accepte ou trafique avec des organes», l'article 134 puni celui qui «soumet une personne à l'esclavage ou à la servitude» et l'article 151 puni celui qui «favorise» la prostitution.

En conséquence, ceci suppose que l'utilisation des services qui font l'objet de l'exploitation résultant de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est une victime de TEH, est comprise dans la conduite punissable, de sorte que l'utilisateur est pénalement responsable en tant qu'auteur de l'infraction.

17. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à adopter des mesures législatives:

La loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la loi 9/2005 a créé de nouvelles infractions pénales de TEH à des fins de prélèvement d'organes, à des fins d'esclavage ou de servitude et à des fins d'exploitation sexuelle, prévues aux articles 121 bis, 134 bis et 157 bis

respectivement. Par conséquent, nous estimons que l'infraction pénale de traite d'êtres humains est prévue exhaustivement dans ces trois articles.

« Article 121 bis

Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes

1. La personne qui, à des fins de prélèvement d'organes, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie avec une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :

- a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
- b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
- c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

« Article 134 bis

Traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude

1. La personne qui, à des fins d'esclavage ou de servitude, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :

- a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
- b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
- c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

« Article 157 bis

Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1. La personne qui, à des fins de prostitution d'autrui ou d'autres délits contre la liberté sexuelle, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une

peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :

- a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
- b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
- c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

Également, les articles précités incluent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives tel que prévu à l'article 23.2 de la Convention. Dans ce sens, les articles 121 bis, 134 bis et 157 bis du Code Pénal prévoient des peines d'emprisonnement de deux à six ans.

En vertu de l'article 21 de la Convention, chaque partie doit adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale la complicité et la tentative lors de la commission des infractions pénales prévues aux articles 121 bis, 134 bis et 157 bis. En vertu de ces trois articles, les complices son responsables pénalement et la tentative est aussi punie.

Aujourd'hui, l'article 24 du Code pénal andorran dispose que «la responsabilité pénale est personnelle. Seules les personnes physiques peuvent être responsables. Celui qui agit comme administrateur de fait ou de droit d'une personne morale, ou au nom ou en représentation légale ou volontaire de celle-ci ou d'une personne physique, est responsable personnellement, même s'il ne réunit pas les conditions, qualités ou relations requises pour être considéré comme auteur du délit ou de la contravention pénale, si l'entité ou la personne au nom de laquelle ou en représentation de laquelle il agit réunit ces conditions, pourvu que les conditions prévues dans l'article 21 existent.»

Cependant, l'adoption du critère de non-responsabilité pénale des personnes juridiques ne signifie pas que le code pénal ne puisse pas imposer des sanctions aux personnes juridiques, en accomplissant ainsi le but de l'article 22 de la Convention. De fait, l'article 71 du Code pénal prévoit que l'autorité judiciaire peut imposer certaines mesures aux personnes juridiques. Notamment, l'autorité judiciaire peut dissoudre la société, l'association ou la fondation, faire cesser ses activités pour un délai maximum de six ans, une imposer une fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise, imposer une peine pécuniaire, imposer l'impossibilité d'avoir des relations avec l'Administration Publique ou désigner l'administration judiciaire de l'entreprise ou la société.

En ce qui concerne la confiscation des instruments et profits liés à la traite, le Code pénal andorran prévoit à l'article 70 (Annexe 4) que le tribunal puisse accorder la confiscation des biens qui appartiennent à la personne condamnée au sujet desquels il existe des indices objectifs suffisants pour penser qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'activités délictuelles, et desquels l'origine licite n'est pas prouvé, dans les délits d'association illicite,

lorsqu'ils sont liés aux délits de traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, de traite des êtres humains aux fins d'esclavage ou de servitude, et de traite aux fins d'exploitation sexuelle, incriminés aux articles 121 bis, 134 bis et 157 bis, respectivement.

18. La Loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal prévoit des circonstances aggravantes de la responsabilité criminelle: lorsque l'infraction a mis en danger la vie de la victime ou lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité. Dans ces cas, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.

Aussi, l'infraction de base de l'infraction de prostitution (article 151 CP) et de prélèvement d'organes (article 121 CP) prévoit comme circonstance aggravante, le fait de commettre l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle.

Non-sanction des victimes de la traite

19. En vertu du principe de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention, l'article 27 du Code pénal prévoit trois circonstances excluant la responsabilité pénale dans le cas d'espèce, qui sont les suivantes:

- agir en état de nécessité ou pour éviter un dommage propre ou à autrui
- agir pour éviter une atteinte à sa vie, sa santé ou sa liberté, ou celles d'autrui
- agir sous l'effet d'une peur insurmontable

Outre les dispositions légales prévues au Code pénal, le gouvernement proposera au Conseil Supérieur de la Justice de réaliser une table ronde entre juges, magistrats et procureurs pour examiner ce principe dans notre droit interne.

Protection des victimes et des témoins

20. Dans notre droit interne, l'article 423 du Code Pénal prévoit une protection des intervenants au procès. Dans ce sens, cet article dispose que «celui qui avec violence ou intimidation influence ou tente d'influencer une personne plaignante, partie ou personne mise en cause, avocat ou avoué, expert judiciaire, interprète ou témoin dans un procès, pour quelle modifie son action procédurale, doit être puni avec une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans, sans préjudice de la peine due aux conséquences issues du fait».

Aussi, le juge peut prononcer une mesure d'interdiction, pour le trafiquant, de contacter avec la victime, prévu à l'article 51 du Code pénal. En cas de violation de cette mesure, le juge peut ordonner la prison immédiatement (article 110.2 du Code de procédure pénale).

Dans ce sens, le témoin qui devient victime de TEH, peut bénéficier de la protection prévue à l'alinéa précédent.

L'article 38 du Code pénal prévoit que dans les délits contre la vie, l'intégrité physique et morale, la liberté sexuelle, et dans les délits de menaces, eu égard aux relations entre le coupable et la victime et à la nécessité de protection de la victime ou de tiers, le tribunal peut imposer la peine complémentaire d'interdiction de contacter avec la victime, jusqu'à un délai de 12 ans.

En dernier lieu, dans le cas où les mesures prévues dans notre droit interne n'étaient pas suffisantes, et que la victime avait besoin d'une protection plus minutieuse, il existe la possibilité de préparer un dispositif policier de surveillance de la victime, en vue d'assurer son intégrité physique.